



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°29182-4

ARRETE MODIFICATIF
autorisant la société BRIENT à modifier les normes de rejets aqueux industriels
de son établissement situé à ANTRAIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire);

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société BRIENT du 29 septembre 1999, modifié, autorisant la société BRIENT dont le siège social est située ZA Les Fontenelles à MORDELLES, à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à ANTRAIN, Lieu-dit « Saint-Laurent » ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2015 par la société BRIENT, dont le siège social est située ZA Les Fontenelles à MORDELLES, afin de modifier les normes de rejets aqueux de son établissement situé « Saint-Laurent », 35560 ANTRAIN, et le dossier déposé à l'appui de sa demande référencé : « GES N°14428 SEPTEMBRE 2015 » ;

Vu l'avis exprimé par courrier du 29 décembre 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service eau et biodiversité ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis par mail au pétitionnaire le 17 mars 2016 ;

VU l'absence d'observation formulée dans les 15 jours par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleurs techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

A l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1999, le tableau précisant les normes de rejets est remplacé comme suit.

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Volume	-	550 m³/j
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	16,5 kg/j
Demande chimique en Oxygène (DCO)	90 mg/l	49,5 kg/j
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	30 mg/l	16,5 kg/j
Azote Kjeldhal (NTK)	10 mg/l	5,5 kg/j
Azote Global (NGL)	20 mg/l	11 kg/j
Azote ammoniacal (NH4)	9 mg/l	4,95 kg/j
Phosphore Total (PT)	2 mg/l	1,1 kg/j
Chlorures (Cl)	3700 mg/l	2035 kg/j

Article 2. FREQUENCES D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX INDUSTRIELS

A l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1999, le tableau précisant les fréquences d'autosurveillance est remplacé comme suit.

Paramètres	Unités	Fréquence des analyses
Volume	m ³	continu
pH	-	1 fois par jour
Matières en suspension (MES)	mg/l	1 fois par semaine
Demande chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	1 fois par semaine
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	mg/l	1 fois par mois
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l	1 fois par mois
Azote Global (NGL)	mg/l	1 fois par mois
Azote ammoniacal (NH4)	mg/l	1 fois par mois
Phosphore Total (PT)	mg/l	1 fois par mois
Chlorures (Cl)	mg/l	1 fois par mois

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Notification et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire d'Antrain et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 06 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général, par suppléance
le Sous-préfet de Saint-Malo


François-Claude PLAISANT

